

N° COUR :

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

ALLIANCE MAGNÉSIUM INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MÉTALLURGIE INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

ALLIANCE MAGNÉSIUM MINES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;

TERGEO MINÉRAUX CRITIQUES INC.

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau MZ400, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 0A2;
Collectivement les « Débitrices » ou « Tergeo »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC.,

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8;

Ci-après appelée le « Contrôleur proposé » ou « RCI »

**RAPPORT DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ PORTANT SUR L'ÉTAT
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DES DÉBITRICES**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »)* et pour d'autres mesures accessoires, nous vous soumettons notre rapport du Contrôleur proposé portant sur l'état des affaires et finances des Débitrices.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2023.

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur proposé


Ayman Chaaban, CPA, PAIR, SAI

1. INTRODUCTION

1.1. Le présent rapport traite des sujets suivants :

- Section 2 : Historique;
- Section 3 : Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la LACC et pour d'autres mesures accessoires;
- Section 4 : Situation financière;
- Section 5 : Plan de redressement proposé;
- Section 6 : Projections sur l'évolution de l'encaisse;
- Section 7 : Demande de financement temporaire;
- Section 8 : Charge d'administration;
- Section 9 : Programme de rétention des employés clés;
- Section 10 : Impact d'une faillite et/ou liquidation rapide des actifs; et
- Section 11 : Conclusion et recommandations.

2. HISTORIQUE

Mise en contexte et cause des difficultés financières

2.1. Tergeo est un producteur de minéraux critiques propres situé à Danville, au Québec. Les activités des Débitrices sont situées sur les anciens sites de Métallurgie Magnola inc. et Mines Magnola inc.

2.2. L'organigramme des entités visées par la présente demande est le suivant :



2.2.1. **11890441 Canada inc. (Tergeo Minéraux Critiques inc.)** : société de portefeuille détenant principalement les actions d'Alliance Magnésium inc. En date des présentes, l'unique administrateur de cette société est monsieur Claude Delage. Les actionnaires de la société se détaillent comme suit :

Actionnaires	%
ACG Alliance L.P.	40,3 %
Marubeni Metals & Minerals, (Canada) Inc.	13,6 %
Investissement Québec (« IQ »)	14,2 %
Dr. Joël Fournier	8,6 %
Fondaction	9,4 %
Autres (plusieurs petits investisseurs)	13,9 %
	100,0 %

2.2.2. **Alliance Magnésium inc.** : société détenant la technologie et les brevets. Les dirigeants (présentement 3) de Tergeo sont à l'emploi de cette société, dont les administrateurs sont François Perras (également président de Tergeo) et Judith Gorog (également vice-présidente et cheffe de la direction des finances de Tergeo).

2.2.3. **Alliance Magnésium Métallurgie inc.** : société exploitant une fonderie recyclant du magnésium secondaire (la « Fonderie ») et détenant, entre autres, l'usine, les équipements, la matière première et les comptes

clients. Les autres employés (présentement 10) de Tergeo sont à l'emploi de cette société, dont les administrateurs sont François Perras et Judith Gorog.

- 2.2.4. **Alliance Magnésium Mines inc.** : société détenant les résidus miniers, les terrains miniers, droits miniers, les routes ainsi que les obligations de restauration environnementale. Les administrateurs de cette société sont François Perras et Judith Gorog.
- 2.3. Les activités des Débitrices ont débuté en 2015, mais des enjeux technologiques, un marché compétitif, le développement d'un mégaprojet de traitement de résidus miniers (le « Projet AMI 2.0 ») et la structure de coûts fixes auraient fait en sorte que les opérations n'ont jamais été rentables, et ce, malgré des investissements en équité de plus de 80,1 millions \$ et des rondes de financements totalisant environ 100 millions \$.
- 2.4. Le Projet AMI 2.0 consiste en la conception/développement, la construction et l'exploitation d'usines de revalorisation des 110 millions de tonnes de résidus miniers présents sur le site pour en extraire principalement du magnésium métallique dit primaire. Ce projet, évalué par la direction de Tergeo à 1,7 milliard \$, visait également à extraire la silice, le nickel et d'autres minéraux à partir des haldes de serpentine présentement sur le site.
- 2.5. Ces minéraux sont des minéraux jugés « critiques », c'est-à-dire qu'ils sont utilisés pour fabriquer plusieurs composantes dites essentielles, notamment en lien avec la production de batteries et autres produits.
- 2.6. Le Projet AMI 2.0 était dans une phase de conception/développement préliminaire. En effet :
 - 2.6.1. L'étude de faisabilité n'est à ce jour pas complétée. À cet effet, selon la direction, l'étude de faisabilité serait quasi complétée, mais un montant d'environ 5 millions \$ serait dû au consultant.
 - 2.6.2. La mise en place d'un processus de levée de fonds/financement est à un stade préliminaire.
 - 2.6.3. Les Débitrices n'ont pu obtenir l'octroi d'un bloc énergétique requis pour le Projet AMI 2.0 (estimé à 110 MW).
- 2.7. Dans ce contexte, la direction de Tergeo n'a pas été en mesure d'obtenir du financement supplémentaire pour continuer la conception, le développement et la mise en place du Projet AMI 2.0.
- 2.8. La situation financière des Débitrices est plus amplement présentée à la section 4 du présent rapport.

Le dépôt de l'avis d'intention et la nomination d'un séquestre intérimaire

- 2.9. Compte tenu des activités déficitaires, de la structure de coûts fixes, des délais et des dépassements de coûts du Projet AMI 2.0, Tergeo faisait face à une crise de liquidités. Conséquemment, n'étant plus en mesure de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure de leurs échéances, les Débitrices ont :
- 2.9.1. Vers le 19 août 2023, suspendu leurs activités et mis à pied temporairement 70 employés;
 - 2.9.2. Mis en place des mesures de protection et de sauvegarde des installations et des actifs;
 - 2.9.3. Le 14 septembre 2023, déposé auprès du séquestre officiel un Avis d'intention de faire une proposition conformément au paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »). Le bureau de syndic PricewaterhouseCoopers inc. (« PWC ») a accepté d'agir à titre de syndic à l'avis d'intention des Débitrices, après avoir été autorisé à agir au préalable par le tribunal (étant donné que PWC agissait également à titre d'auditeur de Tergeo).
- 2.10. Le 19 septembre 2023, à la suite de la démission de la majorité des administrateurs de la société mère, PWC a également été nommé séquestre intérimaire. Une ordonnance a été rendue le 20 septembre 2023 autorisant, entre autres :
- 2.10.1. La nomination de PWC à titre de Séquestre intérimaire des Débitrices (le « Séquestre ») afin, principalement, d'assurer la gestion des liquidités (c.-à-d. le contrôle des recettes et débours des Débitrices);
 - 2.10.2. La création d'une charge prioritaire d'administration de 500 000 \$ pour garantir les honoraires et débours des professionnels;
 - 2.10.3. La création d'une charge prioritaire administrateurs ou dirigeants de 250 000 \$ pour indemniser ces derniers pour toute obligation ou responsabilité qu'ils pourraient encourir;
- 2.11. Le 13 octobre 2023, la Cour a prononcé une ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition jusqu'au 10 novembre 2023.
- 2.12. Depuis le dépôt de l'avis d'intention, PWC, à titre de Syndic à l'avis d'intention et de Séquestre intérimaire, a :
- 2.12.1. Procédé à l'ouverture d'un compte en fidéicommiss afin de contrôler les recettes et débours des Débitrices;
 - 2.12.2. Effectué une visite au site pour constater l'état des lieux et les mesures de protection des actifs, dont les mesures d'hivernisation, de la gestion des résidus et des eaux pluviales;
 - 2.12.3. Participé à des discussions avec diverses parties prenantes, dont les créanciers garantis;
 - 2.12.4. Révisé les besoins de fonds prévisionnels des 24 prochains mois. À cet effet, PWC a produit un rapport à IQ, daté du 6 octobre 2023, démontrant un besoin de fonds de près de 25 millions \$ pour la période de 24 mois se

terminant le 31 août 2025 selon les hypothèses contenues dans ce rapport.

2.12.5. Sollicité un financement intérimaire préliminaire (c.-à-d. 1,5 million à 2 millions \$) auprès des principales parties prenantes, soient, entre autres :

- Wilmington Trust, National Association (« UBS »), à titre de créancier garanti de 1^{er} rang;
- IQ, à titre de créancier garanti de 2^e rang et d'actionnaire de Tergeo;
- Giampolo Group inc. (« GGI »), à titre de créancier garanti de 3^e rang;
- ACG Alliance L.P. (« ACG »), à titre d'actionnaire de Tergeo;
- Marubeni Marubeni Metals & Minerals, (Canada) Inc. (« Marubeni »), à titre d'actionnaire de Tergeo;
- Dr. Joël Fournier, à titre d'actionnaire de Tergeo.

Les propositions de financement intérimaire devaient être soumises au plus tard le 20 octobre 2023. Aucune proposition n'a été soumise.

2.12.6. Exercé une surveillance des affaires et des finances des Débitrices. Le tableau suivant détaille le suivi des recettes et débours tel que préparé par PWC pour la période du 18 septembre au 29 octobre 2023 :

Tergeo - État des recettes et débours pour la période du 18 septembre au 29 octobre 2023

(En milliers de \$)	Réel	Prévisions	Écart
Recettes			
Comptes clients et ventes subséquentes	631	-	631
Autres	2	-	2
	633	-	633
Débours			
Mise en veilleuse des usines	35	52	17
Salaires, DAS et avantages sociaux	583	660	77
Frais professionnels	516	400	(116)
Dépenses d'opérations	14	13	(1)
Assurance	307	301	(6)
Autres	9	60	51
	1 464	1 486	22
Variation	(831)	(1 486)	655
Solde d'encaisse au début	1 207	1 207	-
Solde d'encaisse à la fin	376	(279)	655

- Comptes clients et ventes subséquentes : l'écart, permanent, est principalement attribuable à la vente d'actifs excédentaires, principalement des stocks, et à l'encaissement de comptes à recevoir.
- Débours : écart temporaire principalement, à l'exception des frais professionnels.

3. DEMANDE AFIN DE CONTINUER LES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA LACC

Le mandat de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l.

3.1. Le 6 octobre 2023, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (« RCGT »), une société affiliée à RCI, a été mandatée par IQ, créancier garanti de Tergeo, afin, entre autres, de :

- 3.1.1. Examiner et réviser les prévisions de trésorerie de Tergeo pour une période de 15 mois pour évaluer les besoins de fonds;
- 3.1.2. Examiner le plan de restructuration proposé par les Débitrices ainsi que les différentes perspectives d'avenir et de redressement, et ce, suite au dépôt d'un avis d'intention en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- 3.1.3. Assister IQ dans ses négociations et discussions avec les parties prenantes incluant, entre autres, les autres créanciers garantis, la direction et les administrateurs des Débitrices, les professionnels au dossier, le ministère de l'Environnement, etc., et notamment en lien avec la demande d'obtenir un financement intérimaire;
- 3.1.4. Examiner/comprendre les principaux risques de passifs environnementaux.

3.2. Les principales constatations émises par RCGT sont résumées à la section 2 (historique) du présent rapport. Les constatations additionnelles se résument comme suit :

- 3.2.1. Basé sur des discussions avec diverses parties prenantes, il appert que le site présente d'importants risques en lien avec les passifs environnementaux, soit, entre autres :
 - Le traitement et la gestion de certains résidus de production dans le cadre des activités actuelles (« SPEF »);
 - La gestion et la fermeture éventuelle des bassins d'eau;
 - La remédiation globale du site et des résidus miniers.

Bien que des estimations quant au coût de remédiation des passifs environnementaux nous aient été fournies par la direction, celles-ci n'ont pu être validées/confirmées à ce jour.

- 3.2.2. Les deux principaux bassins d'eau (dont l'un contient de l'eau contaminée) présentent des risques importants/imminents de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement.

À titre informatif, les deux bassins d'eau ont un volume nominal de plus de 1,4 million de m³. Le système d'osmose daterait de plus de 20 ans et le plan de sauvegarde n'a pas été à ce jour mis en place.

Selon la direction, l'impact environnemental advenant un débordement, une dérivation ou un affaissement des bassins pourrait être significatif.

- 3.2.3. Selon la direction, à moyen terme, plusieurs millions de dollars seraient requis pour la mise en place de mesures conservatoires, et plus spécifiquement pour la gestion des bassins d'eau.

- 3.2.4. Les créanciers garantis ni aucune autre partie prenante n'ont démontré un intérêt, ou n'ont pu s'entendre selon le cas, afin de présenter une proposition de financement intérimaire, dans les circonstances actuelles, qui financerait notamment :
- 3.2.4.1. La gestion des risques environnementaux, notamment la gestion des bassins d'eau;
- 3.2.4.2. La mise en place d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente.
- 3.2.5. Les liquidités de Tergeo ne permettent pas à celle-ci d'exploiter au-delà de l'expiration du délai accordé par le tribunal pour déposer une proposition, c'est-à-dire le 10 novembre 2023.
- 3.2.6. PWC, à titre de Syndic à l'avis d'intention et Séquestre intérimaire, a informé RCGT et IQ qu'à défaut d'obtenir un financement intérimaire d'ici le 10 novembre 2023, les Débitrices ne déposeraient pas de demande de prorogation de délai, ni une proposition et seront conséquemment réputées avoir fait cessions de leurs biens (c.-à-d., en faillite).
- 3.2.7. Le 7 novembre 2023, PWC, à titre de Syndic à l'avis d'intention et Séquestre intérimaire, a informé les créanciers garantis de son intention de renoncer à ses intérêts dans les actifs de Tergeo à partir du 13 novembre 2023. Conséquemment, lesdits actifs se trouveront alors dans le patrimoine des Débitrices faillies et seraient alors effectivement laissés à eux-mêmes et sans gestion, à moins d'une intervention des autorités gouvernementales concernées en matière environnementale. Il est donc envisageable que le gouvernement du Québec (ou l'une de ses entités administratives) hérite ultimement de la responsabilité environnementale du site, et de façon plus urgente, de la gestion des bassins d'eau.
- 3.3. C'est dans ce contexte qu'IQ, la requérante, a l'intention de déposer une demande afin de continuer les procédures de restructuration sous LACC et pour d'autres mesures accessoires, accordant notamment une suspension des procédures en faveur de Tergeo jusqu'au 9 décembre 2023, et nommant RCI à titre de Contrôleur en vertu des procédures LACC de Tergeo avec pouvoirs accrus pour agir pour et au nom de Tergeo. Le plan de redressement à court terme d'IQ et du Contrôleur proposé est présenté à la section 5 du présent rapport.

Qualification pour agir

- 3.4. Raymond Chabot inc. (« RCI ») est un syndic au sens de l'article 2 de la LFI, L.R.C. 1985, c. B-3, en sa version modifiée. RCI a donné son consentement pour agir à titre de Contrôleur dans cette affaire.
- 3.5. En l'occurrence, RCI demande à la Cour d'agir en qualité de Contrôleur des Débitrices, compte tenu des éléments suivants :
- 3.5.1. RCI a une connaissance des Débitrices, de leurs activités et des problèmes auxquels elles sont actuellement confrontées compte tenu du mandat RCGT;

- 3.5.2. RCI est déjà en contact avec de nombreux intervenants, y compris les créanciers garantis, les dirigeants, les employés, les professionnels, etc.;
- 3.5.3. Les représentants expérimentés de RCI responsables de la conduite de cette affaire sont des professionnels agréés de l'insolvabilité et de la réorganisation et des syndics autorisés en insolvabilité, qui ont agi dans le cadre de réorganisations et de questions relatives à la LACC.
- 3.6. Compte tenu des risques environnementaux, soit entre autres, le risque de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement des bassins d'eau et le risque entourant les SPEF, le Contrôleur proposé demande à la Cour d'ordonner une protection appropriée dans les circonstances à ce dernier.

4. SITUATION FINANCIÈRE

- 4.1. Nous avons procédé à une analyse sommaire des informations financières des Débitrices.
- 4.2. Notre analyse a consisté essentiellement en la prise de renseignements, procédés analytiques et discussions avec les intervenants concernés portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction et provenant du rapport de PWC, à titre de Syndic à l'avis d'intention des Débitrices, sur l'état des affaires et des finances des débitrices, daté du 12 octobre 2023. Ce travail ne constitue pas un audit et conséquemment, nous n'exprimons pas d'opinion sur les états financiers.
- 4.3. Le tableau ci-dessous présente sommairement les résultats consolidés de Tergeo pour les exercices terminés les 31 mars 2021, 2022 et 2023 :

Tergeo - Résultats consolidés au 31 mars 2023, 2022 et 2021

(En milliers de \$)	EF23 (non audité)	EF22 (Audité)	EF21 (Audité)
Ventes	32 552	13 698	187
Coûts des marchandises vendues	22 956	5 660	-
Marge brute	9 596	8 038	187
	29%	59%	100%
Frais de ventes et d'administration	38 406	6 008	5 292
Perte (gain) sur variation de change	2 833	(16)	-
Aide gouvernementale (revenus)	(83)	(430)	(548)
Perte opérationnelle	(31 559)	2 476	(4 558)
Intérêts	11 184	7 453	29
Amortissement et dépréciation	51 265	9 760	200
Frais financiers	1 644	4 919	1 446
Autres coûts opérationnels	-	33	-
Perte nette	(95 653)	(19 688)	(6 233)

- 4.4. L'analyse des résultats permet de dégager les constatations suivantes :
- 4.4.1. Les revenus dégagés par les activités de la fonderie sont largement insuffisants pour couvrir les coûts d'exploitation, la structure de coûts fixes pour le développement du Projet AMI 2.0 et les frais financiers.

4.4.2. Les Débitrices sont en phase de développement (Projet AMI 2.0), lequel demeure à ses débuts, et conséquemment, la rentabilité demeure à être démontrée.

4.5. Le tableau ci-dessous présente sommairement les bilans consolidés de Tergeo aux 31 mars 2021, 2022 et 2023 :

Tergeo - Bilan consolidé au 31 mars 2023, 2022 et 2021

(En milliers de \$)	EF23 (Non audités)	EF22 (Audités)	EF21 (Audités)
Actif à court terme			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	822	1 747	6 186
Fonds en main tierce	16 902	38 365	8 260
Comptes clients	4 113	11 761	6 443
Frais payés d'avance et dépôts	4 790	5 285	1 826
Stocks	15 269	9 100	1 489
	41 896	66 258	24 205
Immobilisations corporelles	25 358	60 449	34 475
Autres actifs	1 810	1 399	4 837
	27 168	61 848	39 312
	69 064	128 106	63 516
Passif			
Comptes fournisseurs et passifs courus	14 034	14 084	15 588
Facilité de crédit de fonds de roulement	9 229	1 789	-
Contrats de location-financement	658	385	265
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	8 128	8 403	8 079
Dettes à long terme	100 196	77 277	3 038
	132 245	101 938	26 970
Capitaux propres			
Capital-actions, surplus d'apport et réserves	75 283	68 969	59 659
Déficit accumulé	(138 463)	(42 801)	(23 113)
	(63 181)	26 168	36 546
	69 064	128 106	63 516

4.6. L'analyse des bilans permet de dégager les constatations suivantes :

4.6.1. Fonds en main tierce : Au 30 septembre 2023, les fonds en main tierce totaliseraient environ 9,2 millions \$, soit 8,3 millions \$ détenus en garantie des obligations environnementales et 881 000 \$ (379 000 \$ au 29 octobre 2023) détenus par PWC, à titre de Séquestre intérimaire. Ces sommes ne seront potentiellement pas accessibles par les Débitrices.

4.6.2. Comptes clients : Au 30 septembre 2023, ils sont composés principalement d'une somme à recevoir d'un client totalisant 2,5 millions \$ dont la recouvrabilité est incertaine.

4.6.3. Frais payés d'avance et dépôts : se composent principalement d'avance de fonds à des fournisseurs dont la recouvrabilité est incertaine.

4.6.4. Stocks : se composent de produits finis et de matières premières provenant des activités de la fonderie. À ce jour, il y aurait peu ou pas de stocks.

4.6.5. Immobilisations corporelles : se composent, autre autres, de trois immeubles (la fonderie, l'usine d'osmose et les bureaux administratifs), de terrains ainsi que d'équipements.

- 4.6.6. Le tableau ci-dessous présente un sommaire des dettes des Débitrices, en fonction de l'information comptable la plus récente et des informations contenues dans les avis aux créanciers envoyés par PWC à titre de Syndic à l'avis d'intention des Débitrices :

Tergeo - Sommaire des créanciers

(En milliers de \$ - non audités)	Total
Fiducies présumées	
Déductions à la source fédérale et provinciale	1
	1
Créances garanties en vertu de 81.3 (2000\$/employé)	
Vacances à payer (96 employés)	192
	192
Créanciers garantis	
Wilmington Trust, National Association (1er rang)	50 431
Investissement Québec (2e rang)	40 334
Giampolo Group inc. (3e rang)	5 377
Ville de Val-des-Sources (taxes foncières)	1
	96 143
Créanciers ordinaires	
Fournisseurs	16 619
Revenu Québec (TPS/TVQ/TVH)	2
Vacances à payer (non garantis)	359
	16 980
Créanciers éventuels	
Ministère des Ressources naturelles et des forêts	8 128
	8 128
	121 444

- 4.6.7. Au 31 mars 2023, le déficit accumulé totalise 138 millions \$ et les capitaux propres sont négatifs (63,2 millions \$).
- 4.6.8. Tergeo est insolvable.
- 4.6.9. Comme indiqué dans ce rapport, il est probable que le passif environnemental des Débitrices, incluant certaines mesures de sauvegarde requises immédiatement, soit substantiel et ne soit que partiellement reflété dans le bilan qui précède, ajoutant à l'insolvabilité de Débitrices.

5. PLAN DE REDRESSEMENT PROPOSÉ

- 5.1. Le plan de redressement proposé par IQ, la requérante, et le Contrôleur proposé, en date du présent rapport, se résume comme suit :

- 5.1.1. Mise en place de certaines mesures conservatoires, soit entre autres :

- 5.1.1.1. La gestion des passifs environnementaux, plus spécifiquement la gestion des SPEF et la gestion des bassins d'eaux afin d'éviter et/ou de minimiser les risques de débordement et/ou de dérivation et/ou d'affaissement des bassins.

En effet, le débordement, la dérivation ou l'affaissement des bassins d'eau pourrait entraîner des conséquences négatives

sur l'environnement et sur la communauté avoisinante, et ainsi engendrer des coûts de réparation significatifs.

Une potentielle réclamation à cet effet du ministère de l'Environnement, à la suite de la prise en charge de mesures conservatoires, serait alors potentiellement prioritaire aux créanciers garantis, et affecterait donc négativement la valeur des actifs de Tergeo.

5.1.1.2. La conservation/protection de l'usine et des équipements (fonderie, usine d'osmose, etc.) ainsi que des autres actifs des Débitrices, si jugés nécessaires par le Contrôleur proposé et IQ.

5.1.1.3. Le renouvellement ou la mise en place d'une nouvelle police d'assurance biens.

À titre informatif, la police d'assurance des Débitrices vient à échéance le 20 novembre 2023, cependant une extension de la police jusqu'au 20 décembre aurait été obtenue.

De plus, le financement intérimaire ne permet pas le paiement des primes d'assurance. Conséquemment, le Contrôleur proposé à l'intention d'aviser les parties prenantes, plus spécifiquement les créanciers garantis, qu'il n'a pas les fonds requis pour renouveler et/ou mettre en place une nouvelle police d'assurance bien, et qu'il est de la responsabilité des parties prenantes (à titre de créanciers garantis) d'assurer les biens (ou de fournir au Contrôleur proposé un financement à cette fin), s'ils le souhaitent.

5.1.1.4. Mise en place d'une police d'assurance responsabilité civile.

5.1.2. Évaluation/quantification des passifs environnementaux, soient, entre autres, le traitement de certains résidus de production, la gestion et la fermeture des bassins d'eau ainsi que la remédiation globale du site et des résidus miniers

L'évaluation du risque environnemental est essentielle pour la mise en place d'un plan à moyen et long terme.

5.1.3. Rétention des employés requis pour assister le Contrôleur proposé dans la mise en place des mesures conservatoires (estimé à 4 employés), et conséquemment mise à pied de 9 employés.

5.1.4. Évaluation de la recouvrabilité de certains actifs des Débitrices (comptes clients, dépôts effectués auprès de fournisseurs, etc.) et/ou évaluation de la possibilité de vendre certains actifs excédentaires (inventaires, équipements, etc.).

5.1.5. Développement d'un plan de redressement à moyen et long terme, incluant l'évaluation de la pertinence de la mise en place d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente afin de valoriser les actifs de Tergeo et de trouver une solution durable à la situation environnementale.

6. PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

- 6.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période de 4 semaines se terminant le 9 décembre 2023 ont été compilées par le Contrôleur proposé avec l'assistance de la direction quant aux hypothèses.
- 6.2. Nous avons compilé ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis la direction et les employés des Débitrices.
- 6.3. La compilation se limite à la présentation, sous forme de prévisions financières, des renseignements fournis par la direction et à l'évaluation de la pertinence des hypothèses utilisées par rapport à l'objet des prévisions financières. Étant donné que les prévisions sont fondées sur des hypothèses relatives à des faits futurs, les résultats réels seront différents des informations présentées et les écarts pourraient être importants.
- 6.4. Ces projections sont établies dans un contexte d'arrêt de l'exploitation et reflètent les coûts relatifs au plan de redressement proposé (section 5).
- 6.5. Les projections prévoient un financement intérimaire dès la semaine terminée le 18 novembre 2023 de 1 million \$ qui permettra, entre autres, de maintenir les activités en lien avec les mesures conservatoires, d'évaluer le passif environnemental et de débiter le développement d'un plan de redressement à moyen et long terme (voir section 5 – plan de redressement)
- 6.6. Les projections détaillées ainsi que les hypothèses retenues sont présentées à l'**Annexe A (sous scellé)**.

7. DEMANDE DE FINANCEMENT TEMPORAIRE

- 7.1. Conformément aux variations prévisionnelles de l'encaisse (section 6), les besoins de fonds des Débitrices afin de mettre en place le plan de redressement proposé (section 5) sont, à court terme, de 1 000 000 \$.
- 7.2. Investissement Québec, la requérante, a soumis une offre de financement temporaire (l'« Offre de financement temporaire ») afin d'agir à titre de prêteur temporaire des Débitrices pour financer les besoins de ces dernières. L'Offre de financement temporaire reflète notamment ce qui suit :
 - 7.2.1. Montant : 1 000 000 \$;
 - 7.2.2. Intérêts : 18 % annuel, capitalisé ;
 - 7.2.3. Frais d'engagement : 30 000\$, capitalisé ;
 - 7.2.4. Frais de gestion mensuels : 2 500\$, capitalisé ;
 - 7.2.5. Utilisation des fonds : Les fonds doivent être utilisés en conformité avec les projections sur l'évolution de l'encaisse (voir section 6 du présent rapport), amendée sur une base hebdomadaire, et ce, à l'entière satisfaction d'IQ à titre de prêteur temporaire;
 - 7.2.6. Principales conditions, entre autres :

- 7.2.6.1. Conversion des procédures d'avis d'intention sous la LFI en une procédure sous la LACC par l'émission d'une Ordonnance initiale en vertu de la LACC nommant RCI comme Contrôleur des Débitrices avec pouvoirs accrus, laquelle inclura une ordonnance mettant fin à la mise sous séquestre intérimaire;
 - 7.2.6.2. L'Ordonnance initiale doit être exécutoire, finale et sans appel, et ne doit pas avoir été annulée, amendée ou révisée sans le consentement écrit préalable du Prêteur temporaire;
 - 7.2.6.3. Aucune charge sur les biens de rang supérieur ou égale à la charge du prêteur temporaire à l'exception de la Charge d'Administration (section 8), étant entendu que le retrait et la radiation des charges d'administration et en faveur des dirigeants et administrateurs issues des procédures sous la LFI seront demandées à la Cour dans le cadre de la demande pour l'émission de l'Ordonnance initiale.
- 7.3. Le Contrôleur proposé est d'avis que les termes de l'Offre de financement temporaire sont acceptables, compte tenu notamment du risque et des incertitudes associés au futur des affaires des Débitrices :
- 7.3.1. Aucune proposition de financement intérimaire n'a été déposée dans le cadre du processus de sollicitation d'un financement intérimaire intenté par les Débitrices et PWC, à titre de Syndic à l'avis d'intention;
 - 7.3.2. Incertitude quant aux passifs environnementaux;
 - 7.3.3. Pertes d'exploitation conséquentes des dernières années;
 - 7.3.4. Arrêt de l'exploitation;
 - 7.3.5. Incertitude quant à la viabilité du Projet AMI 2.0.
- 7.4. Le Contrôleur proposé est d'avis que le financement établi dans l'Offre de financement temporaire est essentiel, que ses modalités sont raisonnables et à l'intérieur des paramètres du marché et qu'il n'existe pas d'alternative viable à l'Offre de financement temporaire.

8. CHARGE D'ADMINISTRATION

- 8.1. Aux termes de la Demande, la mise en place d'une charge d'administration (« **Charge d'Administration** ») est demandée afin de garantir le paiement des honoraires du Contrôleur proposé, des avocats du Contrôleur proposé en lien avec la restructuration sous la LACC, des avocats d'IQ, et ce, pour tous frais encourus que ce soit avant ou après l'émission de l'Ordonnance initiale.
- 8.2. La charge d'administration demandée s'élèverait à 500 000 \$ au moment de l'émission de l'ordonnance initiale et devra prendre rang avant toute sûreté existante.
- 8.3. La Charge d'Administration a été établie basée sur l'expérience des différents professionnels dans le cadre de restructuration similaire en complexité et en amplitude.

- 8.4. Nous sommes d'avis que la charge d'administration demandée est raisonnable et nécessaire à sa restructuration, compte tenu entre autres de la complexité des procédures, le niveau de travail anticipé par chaque professionnel et la taille de charges similaires offertes dans des dossiers comparables.

9. PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS-CLÉS

- 9.1. Afin de favoriser la rétention des employés clés à la mise en place du plan de redressement et de s'assurer du soutien de ces derniers au cours des prochaines semaines/mois, la requérante, assistée par le Contrôleur proposé, demande l'approbation d'un programme de rétention des employés clés (le « PRE »), dont les principales conditions envisagées sont résumées à l'**Annexe B (sous scellé)**.

10. IMPACT D'UNE FAILLITE ET/OU LIQUIDATION RAPIDE DES ACTIFS

- 10.1. Compte tenu de la nature des actifs des Débitrices, des investissements significatifs requis pour mener à terme un projet viable et les obligations environnementales inhérentes au site, une faillite ou liquidation rapide des actifs entraînerait une réalisation marginale, voire nulle, entraînant la cristallisation des pertes des diverses parties prenantes :
- 10.1.1. Employés : tous les employés seraient mis à pied.
 - 10.1.2. Créanciers garantis : ces créanciers subiraient des pertes importantes, et possiblement totales, la valeur en réalisation rapide des actifs grevés étant vraisemblablement largement inférieure au solde des dettes garanties, notamment compte tenu des passifs environnementaux.
 - 10.1.3. Fournisseurs : considérant leur statut de créancier chirographaire, il n'y aurait pas de dividendes pour les fournisseurs.
 - 10.1.4. Le gouvernement du Québec (ou l'une de ses entités administratives) : il est envisageable que les autorités gouvernementales concernées en matière environnementale aient éventuellement à assumer la gestion environnementale du site (et de ses coûts), et de façon plus urgente, de la gestion des bassins d'eau.
- 10.2. La faillite des Débitrices entraînerait des délais et causerait une incertitude quant à la mise en place rapide des mesures conservatoires en lien avec les risques environnementaux.
- 10.3. Le Contrôleur proposé est d'avis que la continuation de la restructuration sous la LACC ne cause préjudice à aucune partie prenante et est préférable à une faillite ou à une liquidation rapide des actifs ou d'une mise sous séquestre.

11. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

11.1. Considérant, notamment, ce qui suit :

11.1.1. Les Débitrices sont présentement dans l'incapacité de faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance.

11.1.2. La continuation des procédures de restructuration sous la LACC, notamment l'obtention d'un financement intérimaire, permettra, entre autres, la mise en place du plan de redressement présenté à la section 5 du présent rapport.

11.1.3. Ultiment, le plan de redressement permettrait de réhabiliter et maintenir/augmenter la valeur des actifs des Débitrices au bénéfice des divers intervenants.

11.1.4. Un scénario de faillite ou de liquidation rapide des actifs entraînerait une réalisation marginale, voire nulle.

11.2. Nous sommes d'avis qu'il est avantageux pour les créanciers des Débitrices que soit autorisée la Demande afin de continuer les procédures de restructuration sous la LACC, et la terminaison des procédures de mise sous séquestre intérimaire.

ANNEXE A

PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

SOUS-CELLÉ

ANNEXE B

PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS-CLÉS

SOUS-SCELLÉ